



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale et recherche : personnel

Question écrite n° 42957

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une règle importante au regard du droit administratif. Il est admis que tous les actes administratifs de caractère individuel doivent comporter in fine toutes les instructions et informations sur les voies et délais de recours. En l'absence de ces indications ces actes seraient illégaux et pourraient être attaqués sans forclusion aucune devant les instances de recours. Or, si au sein du ministère ces clauses sont respectées pour les personnels administratifs, on lui signale qu'elles ne l'auraient pas été pour des personnels de l'information et de l'orientation. Il souhaite connaître la situation qui en résulte pour les fonctionnaires susvisés.

Texte de la réponse

L'article 9 du décret no 83-1025 du 28 novembre 1983 a ajouté à l'article 1er du décret no 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative un alinéa aux termes duquel « les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ». Cette règle s'applique depuis le 4 décembre 1983, lendemain de la date de publication du décret précité. Cette disposition ne rend pas illégal un acte qui ne mentionne pas les voies et délais de recours, mais l'absence de cette mention a pour effet que les délais prévus par le décret du 11 janvier 1965 ne sont pas opposables aux intéressés. Toutefois, un acte ayant fait l'objet d'un jugement devenu définitif n'est plus susceptible de recours. La direction chargée de la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation fait figurer, systématiquement, l'indication des voies et délais de recours au verso des arrêtés individuels. Les rectorats ont été invités à procéder de même pour les actes relevant de leur compétence.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42957

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4886

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6032